

**COMMUNE
DE
MORRE**

**DECISION DE NON OPPOSITION
D'UNE DECLARATION PREALABLE**

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

@Dossier n° DP 025 410 24 C 0003

Demande déposée le : **12 février 2024**

et complétée le : **04 mars 2024**

Affichée en mairie le : **12 février 2024**

Par : **Madame Catherine FOULQUIER**

Demeurant : **4, rue des Erables -25660-MORRE**

Pour : **Edifier une piscine**

Surface de bassin créée : **28.00 m²**

Sur un terrain sis : **4, rue des Erables -25660-MORRE**

Cadastré : **AC 117**

Le maire de Morre,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 22/12/2009, modifié le 22/12/2016, zone U,

Vu la demande de déclaration préalable sus visée,

Vu les pièces fournies en date du 04/03/2024,

Vu les avis avec prescriptions du service technique eau et assainissement du Grand Besançon Métropole en date 21/02/2024,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de terrain approuvé le 27/07/2012, zone jaune (J2A),

Vu les données de l'Atlas « retrait gonflement des argiles » du BMRG de 2010,

Considérant que le terrain d'assiette de l'opération est situé dans une zone de « retrait gonflement des argiles » en aléa moyen,

Vu les données de l'Atlas des secteurs à risques des mouvements de terrain de 2000, mis à jour fin 2012,

Considérant que le terrain d'assiette de l'opération est situé dans une zone sensible au risque de glissement de terrain classée en aléa moyen,

Considérant qu'il convient d'en informer le demandeur afin qu'il en tienne compte dans le cadre de la réalisation de son projet,

Considérant l'article U 4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet **d'une décision de non opposition** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

RISQUES-MOUVEMENT DE TERRAIN : GLISSEMENT

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet est concerné par le risque glissement de terrain aléa moyen. Il est recommandé de réaliser une étude géotechnique spécifique ou, à défaut, de respecter les mesures suivantes de réduction de la vulnérabilité en zone à risque de glissement :

- Eviter des surcharges importantes sur la partie amont (remblais, merlons, stockage temporaire de matériaux.....)
- Ancrer les fondations dans le sol en respectant les cotes hors gel et hors influence du retrait gonflement des argiles (au minimum à 0.80 m),
- Adapter la construction à la pente : éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieure à 2 mètres), privilégier les constructions en redans et les sous-sols partiels,
- Remblayer les fouilles avec du matériau calcaire immédiatement après réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage,
- Mettre en place un système de drainage (évacuation des eaux en dehors de la zone de travaux, sans induire de concentrations d'eau importantes) pour réduire les effets d'infiltration et diminuer les pressions d'eau,
- Proscrire l'infiltration dans le sol des eaux pluviales,
- Réaliser des butées de terre ou au moyen de murs de soutènement,
- Réaliser les travaux de terrassement de préférence par temps sec, couvrir la zone décaissée en cas de pluie ou longue interruption des travaux,
- Eviter de taluter au pied des éventuels avoisinants (constructions ou infrastructures), susceptibles d'être affectés par un glissement.

RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet est situé dans une zone soumise au retrait-gonflement des argiles aléa moyen. Cette contrainte requiert la mise en place de dispositions constructives adaptées. Il appartient au pétitionnaire d'en tenir compte dans le cadre de la réalisation de son projet et au besoin de faire réaliser une étude géotechnique préalable ou à défaut, d'édifier la construction dans le respect des règles de l'art et des Documents Techniques Unifiés (adaptation des fondations, rigidification des structures, etc.....)

Des informations complémentaires sur cette contrainte sont consultables sur l'un des sites internet suivants :

1. Le site internet du Bureau de Recherches Géologiques et Minières :
<http://www.argiles.fr/>
2. Sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires du Doubs pour consulter la plaquette ARGILES : <http://www.doubs.fr>
3. Sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires du Doubs :
<http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie>

RESEAUX HUMIDES :

Eau Potable :

Le pétitionnaire mettra en place une installation de disconnexion sur l'arrivée d'eau afin d'éviter tout éventuel retour d'eau polluée dans le réseau.

Assainissement :

Lors des opérations de vidange des eaux de la piscine et, afin de respecter la conformité des eaux rejetées, il conviendra que l'apport de chlore, ou substance similaire, soit suspendu depuis environ trois semaines. Après avoir été déchlorées et filtrées, les eaux de piscine seront infiltrées sur la parcelle. Le pétitionnaire veillera alors à ce que les eaux ne ruissellent pas sur la voirie ou les parcelles voisines. Dans l'impossibilité d'infiltrer, ces eaux seront alors renvoyées au réseau d'eaux pluviales.

La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat (L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

Fait à Morre, Le

**M. PONT Hervé - Conseiller
MAIRIE DE MORRE**

05 MARS 2024

"Par délégation du Maire"



Informations :

Les piscines de plein air dont le bassin est totalement ou partiellement enterré à usage individuel ou collectif à l'exception des « établissements de natation » doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité visant à prévenir le risque de noyade (article L.128-1 à L.128-3 et articles R.128-1 à R.128-4 du code de la construction et de l'habitation).

Le terrain est concerné :

- par la servitude T5 liée à une zone de dégagement aéronautique.
- par le risque sismicité aléa modéré, tous projets de création, extension ou surélévation de bâtiments d'habitations soumis à permis de construire pour lesquels la mission PS de contrôle technique est obligatoire. articles L 132-2, L 122-11, R 125-17 et R 132-2 du CCH (ex L 112-18, L 112-19, R 111-38 et R 112-1) arrêté du 22/10/2010 attestation à fournir en fin de travaux pour tous les travaux de création, extension ou surélévation de bâtiments d'habitations soumis à permis de construire pour lesquels la mission PS de contrôle technique est obligatoire. La mission PS de contrôle technique dans le Doubs est obligatoire pour : - les immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 m, en zones de sismicité 4, - les bâtiments collectifs dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 28 m en zones de sismicité 2, 3 ou 4.

<https://www.ecologie.gouv.fr/batiment-et-risques-naturels>

<https://www.doubs.gouv.fr/content/download/31169/196473/file/Le%20risque%20sismique.pdf>

-par une zone de présomption archéologique. Toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit doit être signalée immédiatement à la DRAC (service régional de l'archéologie, 03.81.65.72.00) soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie.

Nota Bene :

Ce projet est soumis au paiement de la taxe d'aménagement.

Le pétitionnaire effectuera la déclaration de la taxe d'aménagement directement auprès des services fiscaux dans les mêmes conditions que les déclarations des changements fonciers prévues par l'article 1406 du Code Général des Impôts, c'est à dire dans les 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service "Gérer Mes Biens Immobiliers "

Il est obligatoire de procéder à l'affichage de l'autorisation de construire sur le terrain, il vous appartient de déposer en mairie les déclarations d'achèvement des travaux.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis ou de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droits des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions du droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue à l'article L.242-1 du code des assurances.